

# VD\_OMNI PE.2017.0455 vom 4. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0455](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0455)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0455 du 4 janvier 2018

IT: VD\_OMNI PE.2017.0455 del 4 gennaio 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Recours irrecevable suite au paiement tardif de l'avance de frais. Le recourant qui invoque juste une "erreur de compréhension" ne peut bénéficier d'une restitution de délai.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 47 LPA-VD, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais, à moins que l'autorité n'y renonce lorsque des circonstances particulières l'exigent (al. 2); l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir cette avance et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur le recours (al. 3); le délai est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (al. 4). b) Le versement de l'avance de frais requise n'a été effectué que le 6 décembre 2017, soit deux jours après l'échéance du délai imparti. L'ordonnance du juge instructeur du 2 novembre 2017 précisait non seulement le délai pour s'acquitter de l'avance de frais, mais aussi, en caractère gras et conformément à l'art. 47 al. 3 LPA-VD, la conséquence d'irrecevabilité à défaut de paiement dans le délai fixé (cf. aussi TF 2C\_1138/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.2). c) Le recourant reconnaît avoir procédé tardivement au versement de l'avance de frais. Il demande toutefois la restitution du délai selon l'art. 22 LPA-VD. Aux termes de l'art. 22 LPA-VD, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1); la demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant devant accomplir l'acte omis dans ce même délai (al. 2, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> phrases). La portée de cette disposition est analogue, mutatis mutandis, à celle de l'art. 50 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) (cf. TF 2C\_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3; 1D\_7/2009 du 16 novembre 2009 consid. 4 et les réf. cit.; CDAP PE.2013.0011 du 12 mars 2013). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (TF 2C\_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3; 4A\_215/2008 du 23 septembre 2008 consid. 7.1 et les réf. cit.). La partie qui requiert la restitution du délai doit établir l'absence de toute faute de sa part, étant réputée non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (TF 2C\_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3; CDAP GE.2013.0197 du 27 mars 2014 consid. 2b et les réf. cit.; PE.2013.0011 du 12 mars 2013; FI.2011.0046 du 4 octobre 2011 consid. 2a et les réf. cit.). La restitution du délai de recours doit être appréciée au regard de l'argumentation présentée par le requérant (cf. ATF 119 II 86 consid. 2; TF 2C\_319/2009 du 26 janvier 2010, consid. 4.1). La

méconnaissance de la langue de procédure ne saurait per se constituer un motif d'octroi d'une restitution de délai (TF 2C\_1138/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.1). Lorsque le soin d'effectuer l'avance de frais est confié à un auxiliaire, le comportement de celui-ci doit être imputé au recourant lui-même ou à son mandataire, si l'auxiliaire agit à la demande de ce dernier (cf. TF 2C\_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3 et les réf. cit.). En l'occurrence, on pourrait déjà se demander si la demande de restitution du 22 décembre 2017 a été déposée dans le délai de dix jours prévu par l'art. 22 al. 2 LPA-VD. Cette question peut toutefois demeurer indéterminée. Le recourant n'a de toute manière pas établi l'absence de toute faute excusable de sa part. Eu égard au texte clair de l'ordonnance du juge instructeur du 2 novembre 2017 et à la jurisprudence précitée, une " erreur de compréhension ", que le recourant n'a par ailleurs pas détaillée, ne saurait être admise comme circonstance non fautive. Du reste, le recourant était assisté, dès le début de la procédure judiciaire, par un mandataire professionnel; ce dernier était à même de lever tout doute du recourant à cet égard. d) L'avance de frais n'ayant pas été effectuée dans le délai prescrit et le recourant n'ayant pas invoqué de motif de restitution valable, le recours est en conséquence irrecevable au regard de l'art. 47 al. 4 LPA-VD.

## **E. 2**

Des frais judiciaires réduits à 300 fr. sont mis à la charge du recourant qui n'obtient pas gain de cause. L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 49, 52, 55, 56 LPA-VD). Le solde de l'avance de frais versée tardivement par le recourant lui sera restituée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.